

PRÉFET DE L'HERAULT

Arrêté n° DREAL-BMC-2019- 189-01 du 8 juillet 2019

de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et faune sauvages protégées, pour le projet d'aménagement de la RD 68-LIEN entre l'A750 à Bel Air et la RD 986 au Nord de Saint-Gély-du-Fesc (Hérault)

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** les livres I et IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L171-8, L.411-1 et L. 411-2, L415-3 ;
- Vu** le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R. 411-1 à R. 411-14 ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu** l'Arrêté interministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales sur l'ensemble du territoire français métropolitain ;
- Vu** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** la demande présentée par le Conseil départemental de l'Hérault dans le cadre du projet d'aménagement de la RD 68-LIEN entre l'A750 à Bel Air et la RD 986 au Nord de Saint-Gély-du-Fesc,
- Vu** le dossier technique relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par le bureau d'études naturaliste ECO-MED, et joint à la demande de dérogation du Conseil départemental de l'Hérault ;
- Vu** l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie en date du 29 mai 2018 ;
- Vu** l'avis favorable sous conditions du CNPN, en date du 12 juillet 2018;
- Vu** la consultation publique réalisée, sur le site internet de la DREAL Occitanie, du 22 décembre 2018 au 6 janvier 2019 n'ayant donné lieu à aucune observation ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 109 espèces de la flore et faune sauvages protégées, et porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces, ainsi que sur la capture et le transfert de spécimens coincés dans les emprises du projet ;

Considérant que le projet d'aménagement de la RD 68-LIEN entre l'A750 à Bel Air et la RD 986 au Nord de Saint-Gély-du-Fesc présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique.

Il permettra notamment:

- d'achever la connexion entre la section du LIEN actuel existant entre Castries et Saint- Gély-du-Fesc et l'autoroute A750 et ainsi d'organiser les déplacements de l'aire urbaine montpelliéraine, en facilitant le développement des transports en communs et les rabattements intermodaux,
- de désenclaver l'arrière-pays au moyen de liaisons routières durables efficaces,
- de réduire à court terme et contenir à moyen voire à long terme les problèmes de congestion du trafic en périphérie de Montpellier où la démographie est en forte évolution et de remédier aux embouteillages importants dans le secteur de Grabels
- de dynamiser ce territoire, en le rendant plus accessible et donc plus attractif sur le plan économique, faciliter les accès aux équipements touristiques, aux espaces naturels et de loisir,

L'aboutissement du projet LIEN pourrait pleinement jouer son rôle de développement stratégique du territoire : outil de réorganisation des déplacements, maîtrise du développement urbain et de préservation des espaces naturels.

Considérant qu'il n'existe pas de solution plus satisfaisante pour la réalisation de ce projet, car il a bien pris en compte les secteurs comportant des enjeux naturalistes supérieurs, en les évitant et a optimisé son projet en termes d'économie d'emprise. De plus ce projet prend en compte l'optimisation de la gestion des matériaux et notamment les équilibres déblais/remblais permettant de minimiser les excédents et les impacts qui en découlent.

Considérant les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles suivants ;

Considérant que malgré l'application des mesures d'évitement et de réduction prévues dans le présent arrêté de dérogation, les impacts sur les espèces protégées objets de cet arrêté préfectoral sont inévitables, aussi bien en phase travaux qu'en phase exploitation ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) d'Occitanie ;

ARRETE

Article 1er :

Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation

Identité du demandeur de la dérogation :

Conseil Départemental de l'Hérault
Hôtel du départemental Mas d'Alco
1 977, avenue des Moulins
34 087 Montpellier cedex 4

représenté par Madame Karine Bussone, Directrice du Pôle Routes et Mobilités.

Nature du projet

La présente dérogation concerne le projet d'aménagement de la RD 68-LIEN, entre l'A750 à Bel Air et la RD 986 au Nord de Saint-Gély-du-Fesc.

Le projet concerne le doublement de la portion du LIEN (RD68) entre l'échangeur sud de Saint-Gély-du-Fesc (RD986E1) jusqu'à l'intersection RD986/RD68/RD145 au nord (4 km) et la création d'une route à 2 × 1 voie sur une longueur de 7,8 km (entre l'échangeur sud de Saint Gély et l'A750 à Bel Air). L'emprise du projet est reprise sur les cartes en annexe 1 du présent arrêté préfectoral de dérogation.

Nature de la dérogation :

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

Flore (1 espèce)

* *Gladiolus dubius*- **Glaïeul douteux** : Récolte des cormes sur les 30 spécimens maximum impactés par le projet, destruction de ces 30 spécimens maximum et récolte de graines sur les populations locales de cette espèce (sans porter atteinte à l'état de conservation de ces populations), afin de réaliser des tests ex situ de germination pour renforcer les populations locales de cette espèce.

Insectes (4 espèces)

* *Zygaena rhadamanthus*- **Zygène cendrée** : Destruction et/ou perturbation de plusieurs dizaines de spécimens (œufs, chenilles et imagos) et destruction de 8,22 ha de sites de reproduction et d'aires de repos de cette espèce;

* *Zerynthia polyxena*- **Diane**: Destruction et/ou perturbation de plusieurs dizaines individus (œufs, chenilles et imagos) et destruction de 1,20 ha de sites de reproduction et d'aires de repos de cette espèce;

* *Saga pedo*- **Magicienne dentelée** : Destruction et/ou perturbation de plusieurs dizaines de spécimens (œufs, chenilles et imagos) et destruction de 8,72 ha de sites de reproduction et d'aires de repos de cette espèce;

* *Zerynthia rumina*- **Proserpine**: Destruction et/ou perturbation de plusieurs dizaines de spécimens (œufs, chenilles et imagos) et destruction de 1,05 ha de sites de reproduction et d'aires de repos de cette espèce.

Amphibiens (9 espèces)

* *Pelobates cultripes*- **Pélobate cultripède** : Destruction et/ou perturbation de 10 spécimens maximum et destruction de 0,29 ha d'habitats de reproduction et de 7,9 ha d'habitats de chasse et de transit;

* *Pelodytes punctatus* – **Pélodyte ponctué** : Destruction et/ou perturbation de 30 spécimens maximum et destruction de 0,29 ha d'habitats de reproduction et de 17,6 ha d'habitats de chasse et de transit;

* *Triturus marmoratus*- **Triton marbré** : Destruction et/ou perturbation de 20 spécimens maximum et destruction de 0,29 ha d'habitats de reproduction et de 17,6 ha d'habitats de chasse et de transit;

* *Lissotriton helveticus* – **Triton palmé** : Destruction et/ou perturbation de 50 spécimens maximum et destruction de 0,29 ha d'habitats de reproduction et de 17,6 ha d'habitats de chasse et de transit;

* *Bufo spinosus* – **Crapaud épineux** : Destruction et/ou perturbation de 50 spécimens maximum et destruction de 0,29 ha d'habitats de reproduction et de 25,8 ha d'habitats de chasse et de transit ;

* *Pelophylax perezi* & *Pkl. grafi* – Grenouilles vertes du complexe Perez / Graf : Destruction et/ou perturbation de 50 spécimens maximum et destruction de 0,29 ha d’habitats de reproduction et de 0,25 ha d’habitats de chasse et de transit ;

* *Epidalea calamita* – Crapaud calamite : Destruction et/ou perturbation de 50 spécimens maximum et destruction de 0,29 ha d’habitats de reproduction et 17,6 ha d’habitats de chasse et de transit;

* *Hyla meridionalis* – Rainette méridionale : Destruction et/ou perturbation de 50 spécimens maximum et destruction de 0,29 ha d’habitats de reproduction et de 26,8 ha d’habitats de chasse et de transit ;

* *Pelophylax ridibundus* – Grenouille rieuse : Destruction et/ou perturbation de 50 spécimens maximum et destruction de 0,29 ha d’habitats de reproduction et de 0,25 ha d’habitats de chasse et de transit.

Reptiles (13 espèces):

* *Timon lepidus* – Lézard ocellé : Destruction et/ou perturbation de 15 spécimens maximum et destruction de 4,85 ha de sites de reproduction et/ou de repos et d’alimentation ;

* *Psammodromus edwardsianus* – Psammodrome d’Edwards : Destruction et/ou perturbation de 30 spécimens maximum et destruction de 4,10 ha de sites de reproduction et/ou de repos et d’alimentation ;

* *Psammodromus algirus* – Psammodrome algire : Destruction et/ou perturbation de 50 spécimens maximum et destruction de 17,8 ha de sites de reproduction et/ou de repos et d’alimentation ;

* *Chalcides striatus* – Seps strié : Destruction et/ou perturbation de 40 spécimens maximum et destruction de 13,10 ha de sites de reproduction et/ou de repos et d’alimentation ;

* *Zamenis scalaris* – Couleuvre à échelons : Destruction et/ou perturbation de 20 spécimens maximum et destruction de 4,10 ha de sites de reproduction et/ou de repos et d’alimentation ;

* *Coronella girondica* – Coronelle Girondine : Destruction et/ou perturbation de 20 spécimens maximum et destruction de 4,10 ha de sites de reproduction et/ou de repos et d’alimentation ;

* *Zamenis longissimus* – Couleuvre d’Esculape : Destruction et/ou perturbation de 10 spécimens maximum et destruction de 6,90 ha de sites de reproduction et/ou de repos et d’alimentation ;

* *Lacerta bilineata* – Lézard vert occidental (Lézard à deux raies): Destruction et/ou perturbation de 30 spécimens maximum et destruction de 6 ha de sites de reproduction et/ou de repos et d’alimentation ;

* *Podarcis muralis* – Lézard des murailles : Destruction et/ou perturbation de 30 spécimens maximum et destruction de 6 ha de sites de reproduction et/ou de repos et d’alimentation ;

* *Tarentola mauritanica* – Tarente de Maurétanie : Destruction et/ou perturbation de 30 spécimens maximum et destruction de 6 ha de sites de reproduction et/ou de repos et d’alimentation ;

* *Malpolon monspessulanus* – la Couleuvre de Montpellier : Destruction et/ou perturbation de 30 spécimens maximum et destruction de 13,10 ha de sites de reproduction et/ou de repos et d’alimentation ;

* *Anguis fragilis* – Orvet fragile : Destruction et/ou perturbation de 30 spécimens maximum et destruction de 6 ha de sites de reproduction et/ou de repos et d’alimentation ;

* *Natrix maura* – Couleuvre vipérine : Destruction et/ou perturbation de 30 spécimens maximum et destruction de 6 ha de sites de reproduction et/ou de repos et d’alimentation.

Oiseaux (58 espèces):

- * *Lullula arborea* – **Alouette lulu** : Destruction de 0,93 ha d’habitat de reproduction et de 2,94 ha d’habitats d’alimentation et risque de perturbation et de destruction de 10 spécimens maximum;
- * *Pernis apivorus* – **Bondrée apivore** : Destruction de 1,16 ha d’habitat d’alimentation et risque de perturbation et de destruction de 10 spécimens maximum;
- * *Cettia cetti* – **Bouscarle de Cetti** : Destruction de 3 ha d’habitat de reproduction et risque de perturbation et de destruction de 10 spécimens maximum ;
- * *Emberizina calandra* – **Bruant proyer** : Destruction de 31 ha d’habitat de reproduction et risque de perturbation et de destruction de 10 spécimens maximum;
- * *Circus pygargus* – **Busard cendré** : Destruction de 1,46 ha d’habitat de reproduction et de 12,72 ha d’habitats d’alimentation et risque de perturbation et de destruction de 10 spécimens maximum ;
- * *Buteo buteo* – **Buse variable**: Destruction de 17 ha d’habitat de reproduction et de 17 ha d’habitats d’alimentation et risque de perturbation et de destruction de 10 spécimens maximum;
- * *Carduelis carduelis* – **Chardonneret élégant**: Destruction de 67,8 ha d’habitat de reproduction et risque de perturbation et de destruction de 10 spécimens maximum;
- * *Athene noctua* – **Chevêche d’Athéna**: Destruction de 5,5 ha d’habitat de reproduction et risque de perturbation et de destruction de 10 spécimens maximum;
- * *Coloeus monedula* – **Choucas des tours** : Destruction de 4 ha d’habitat de reproduction et risque de perturbation et de destruction de 10 spécimens maximum;
- * *Circaetus gallicus* – **Circaète jean le Blanc** : Destruction de 8,32 ha d’habitat de reproduction et d’au moins 30 ha d’habitats d’alimentation et risque de perturbation et de destruction de 10 spécimens maximum;
- * *Cisticola juncidis* – **Cisticole des joncs** : Destruction de 4,6 ha d’habitat de reproduction et risque de perturbation et de destruction de 10 spécimens maximum;
- * *Galerida cristata* – **Cochevis huppé** : Destruction de 5 ha d’habitat de reproduction et risque de perturbation et de destruction de 10 spécimens maximum;
- * *Clamator glandorius* – **Coucou geai** : Destruction de 3,62 ha d’habitat de reproduction et risque de perturbation et de destruction de 10 spécimens maximum ;
- * *Cuculus canorus* – **Coucou gris** : Destruction de 41,9 ha d’habitat de reproduction et risque de perturbation et de destruction de 10 spécimens maximum;
- * *Tyto alba* – **Effraie des clochers** : Destruction d’habitats d’alimentation et perturbation et de destruction de quelques spécimens en phase exploitation uniquement;
- * *Accipiter nisus* – **Epervier d’Europe** : Destruction de 31,1 ha d’habitat de reproduction et risque de perturbation et de destruction de quelques spécimens;
- * *Falco tinnunculus* – **Faucon crécerelle** : Destruction de 31,1 ha d’habitat de reproduction et risque de perturbation et de destruction de quelques spécimens;

- * *Falco subbuteo* – **Faucon hobereau** : Destruction de 0,01 ha d’habitat de reproduction et risque de perturbation et de destruction 10 spécimens maximum;

- * *Sylvia atricapilla* – **Fauvette à tête noire** : Destruction de 41,9 ha d’habitat de reproduction et risque de perturbation et de destruction de 10 spécimens maximum;

- * *Sylvia melanocephala* – **Fauvette mélanocéphale** : Destruction de 32 ha d’habitat de reproduction et risque de perturbation et de destruction de 10 spécimens maximum;

- * *Sylvia ortensis* – **Fauvette orphée** : Destruction de 10,32 ha d’habitat de reproduction et risque de perturbation et de destruction de 10 spécimens maximum;

- * *Sylvia cantillans* – **Fauvette passerinette** : Destruction de 38,8 ha d’habitat de reproduction et risque de perturbation et de destruction de 10 spécimens maximum;

- * *Sylvia undata* – **Fauvette pitchou** : Destruction de 4,43 ha d’habitat de reproduction et risque de perturbation et de destruction de 10 spécimens maximum;

- * *Muscicapa striata* – **Gobemouche gris** : Destruction de 1,17 ha d’habitat de reproduction et risque de perturbation et de destruction de 10 spécimens maximum;

- * *Certhia brachydactyla* – **Grimpereau des jardins** : Destruction de 41,9 ha d’habitat de reproduction et risque de perturbation et de destruction de 10 spécimens maximum;

- * *Merops apiaster* – **Guêpier d’Europe** : Destruction de 1,11 ha d’habitat de reproduction et de 3,55 ha d’habitat d’alimentation et risque de perturbation et de destruction de 10 spécimens maximum;

- * *Ardea cinerea* – **Héron cendré** : Destruction de 2,3 ha d’habitat de reproduction et risque de perturbation et de destruction de 10 spécimens maximum;

- * *Bubulcus ibis* – **Héron garde-bœuf** : Destruction de 15,7 ha d’habitat de reproduction et risque de perturbation et de destruction de 5 spécimens maximum

- * *Delichon urbicum* – **Hirondelle des fenêtres** : Destruction de 1,6 ha d’habitat de reproduction et risque de perturbation et de destruction de 20 spécimens maximum;

- * *Hirundo rustica* – **Hirondelle rustique** : Destruction de 1,6 ha d’habitat de reproduction et risque de perturbation et de destruction de 20 spécimens maximum ;

- * *Upupa epops* – **Huppe fasciée** : Destruction de 4,3 ha d’habitat de reproduction et de 10,8 ha d’habitat d’alimentation et risque de perturbation et de destruction de 5 spécimens maximum ;

- * *Hippolais polyglotta* – **Hypolaïs polyglotte** : Destruction de 25,6 ha d’habitat de reproduction et risque de perturbation et de destruction de 10 spécimens maximum ;

- * *Carduelis cannabina* – **Linotte mélodieuse** : Destruction de 31 ha d’habitat de reproduction et risque de perturbation et de destruction de 10 spécimens maximum ;

- * *Oriolus oriolus* – **Loriot d’Europe** : Destruction de 2,55 ha d’habitat de reproduction et risque de perturbation et de destruction de 5 spécimens maximum;

- * *Alcedo atthis* – **Martin pêcheur** : Destruction de 0,25 ha d’habitat de reproduction et risque de perturbation et de destruction de 5 spécimens maximum;

- * *Aegithalos caudatus* – **Mésange à longue queue** : Destruction de 41,2 ha d’habitat de reproduction et risque de perturbation et de destruction de 10 spécimens maximum;

- * *Cyanistes caeruleus* – **Mésange bleue**: Destruction de 41,2 ha d’habitat de reproduction et risque de perturbation et de destruction de 10 spécimens maximum;
- * *Parus major* – **Mésange charbonnière** : Destruction de 41,2 ha d’habitat de reproduction et risque de perturbation et de destruction de 10 spécimens maximum;
- * *Lophophanes cristatus* – **Mésange huppée** :Destruction de 30,1 ha d’habitat de reproduction et risque de perturbation et de destruction de 10 spécimens maximum;
- * *Milvus migrans* – **Milan noir** : Destruction de 7,81 ha d’habitat de reproduction et risque de perturbation et de destruction de 10 spécimens maximum;
- * *Passer montanus* – **Moineau friquet**: Destruction de 14,7 ha d’habitat de reproduction et risque de perturbation et de destruction de 10 spécimens maximum;
- * *Petronia petronia* – **Moineau soulcie** : Destruction de 1,08 ha d’habitat de reproduction et risque de perturbation et de destruction de 10 spécimens maximum;
- * *Otus scops* – **Petit duc Scops** : Destruction de 8,28 ha d’habitat de reproduction et de 3,13 ha d’habitat d’alimentation et risque de perturbation et de destruction de 10 spécimens maximum;
- * *Dendrocopos minor* – **Pic Epeichette**: Destruction de 41,9 ha d’habitat de reproduction et risque de perturbation et de destruction 10 spécimens maximum;
- * *Picus viridis* – **Pic vert**: Destruction de 41,9 ha d’habitat de reproduction et risque de perturbation et de destruction 10 spécimens maximum;
- * *Lanius senator* – **Pic grièche à tête rousse** : Destruction de 0,25 ha d’habitat de reproduction et risque de perturbation et de destruction de 10 spécimens maximum;
- * *Lanius meridionalis* – **Pic grièche méridionale** : Destruction de 4,5 ha d’habitat de reproduction et risque de perturbation et de destruction de 10 spécimens maximum;
- * *Fringilla coelebs* – **Pinson des arbres** : Destruction de 41,9 ha d’habitat de reproduction et risque de perturbation et de destruction de 10 spécimens maximum;
- * *Anthus campestris* – **Pipit rousseline** : Destruction de 1,54 ha d’habitat de reproduction et risque de perturbation et de destruction de 10 spécimens maximum;
- * *Phylloscopus collybita* – **Pouillot vélocé** : Destruction de 41,9 ha d’habitat de reproduction et risque de perturbation et de destruction de 10 spécimens maximum;
- * *Regulus ignicapilla* – **Roitelet à triple bandeau**: Destruction de 30,1 ha d’habitat de reproduction et risque de perturbation et de destruction de 10 spécimens maximum;
- * *Coracias garrulus* – **Rollier d’Europe** : Destruction de 7 ha d’habitat de reproduction et de 11 ha d’habitat d’alimentation et risque de perturbation et de destruction de 10 spécimens maximum;
- * *Phoenicurus phoenicurus* – **Rougequeue à front blanc** : Destruction de 3,13 ha d’habitat de reproduction et risque de perturbation et de destruction de 10 spécimens maximum;
- * *Acrocephalus scirpaceus* – **Rousserole effarvate**: Destruction de 2,3 ha d’habitat de reproduction et risque de perturbation et de destruction de 10 spécimens maximum;
- * *Serinus serinus* – **Serin cini**: Destruction de 67,8 ha d’habitat de reproduction et risque de perturbation et de destruction de 10 spécimens maximum;
- * *Saxicola torquatus* – **Tarier pâtre** : Destruction de 31 ha d’habitat de reproduction et risque de perturbation et de destruction de 10 spécimens maximum;

* *Troglodytes troglodytes* – **Troglodyte mignon** : Destruction de 41,9 ha d’habitat de reproduction et risque de perturbation et de destruction de 10 spécimens maximum ;

* *Chloris chloris* – **Verdier d’Europe** : Destruction de 67,8 ha d’habitat de reproduction et risque de perturbation et de destruction de 10 spécimens maximum.

Mammifères (24 espèces)

* *Erinaceus europaeus* – **Hérisson d’Europe** : Destruction et/ou perturbation de 10 spécimens maximum et destruction de 12,72 ha de sites de reproduction et/ou de repos et d’alimentation ;

* *Sciurus vulgaris* – **Ecureuil roux** : Destruction et/ou perturbation de 10 spécimens maximum et destruction de 21,3 ha de sites de reproduction et/ou de repos et d’alimentation ;

* *Genetta genetta* – **Genette commune** : Destruction et/ou perturbation de 5 spécimens maximum et destruction de 10,69 ha de sites de reproduction et/ou de repos et d’alimentation ;

* *Myotis Capaccinii* – **Murin de Capaccini** : Destruction et/ou perturbation de 10 spécimens maximum et destruction de 0,25 ha d’habitat d’espèce ;

* *Miniopterus schreibersii* – **Minioptère de Schreibers** : Destruction et/ou perturbation de 10 spécimens maximum et destruction de 14,37 ha d’habitat d’espèce ;

* *Barbastella barbastellus* – **Barbastelle d’Europe** : Destruction et/ou perturbation de 10 spécimens maximum et destruction de 3,78 ha de sites de chasse et de transit et destruction de 3 arbres gîtes potentiels ;

* *Rhinolophus ferrumequinum* – **Grand Rhinolophe** : Destruction et/ou perturbation de 10 spécimens maximum et destruction de 11,92 ha de sites de chasse et de transit ;

* *Rhinolophus hipposideros* – **Petit Rhinolophe** : Destruction et/ou perturbation de 10 spécimens maximum et destruction de 10,02 ha de sites de chasse et de transit ;

* *Myotis emarginatus* – **Murin à oreilles échancrées** : Destruction et/ou perturbation de 10 spécimens maximum et destruction de 8,12 ha de sites de chasse et de transit ;

* *Myotis blythii* – **Petit Murin** : Destruction et/ou perturbation de 10 spécimens maximum et destruction de 8,13 ha de sites de chasse et de transit ;

* *Myotis Myotis* – **Grand Murin** : Destruction et/ou perturbation de quelques spécimens et destruction de 8,13 ha de sites de chasse et de transit ;

* *Pipistrellus pygmaeus* – **Pipistrelle pygmée** : Destruction et/ou perturbation de 10 spécimens maximum et destruction de 10,02 ha de sites de chasse et de transit et destruction de 3 arbres gîtes potentiels ;

* *Pipistrellus nathusii* – **Pipistrelle de Nathusius** : Destruction et/ou perturbation de 10 spécimens maximum et destruction de 3,78 ha de sites de chasse et de transit et destruction de 3 arbres gîtes potentiels ;

* *Nyctalus leisleri* – **Noctule de Leisler** : Destruction et/ou perturbation de 10 spécimens maximum et destruction de 2,55 ha de sites de chasse et de transit et destruction de 3 arbres gîtes potentiels ;

* *Nyctalus noctula* – **Noctule commune** : Destruction et/ou perturbation de 10 spécimens maximum et destruction de 8,79 ha de sites de chasse et de transit et destruction de 3 arbres gîtes potentiels ;

* *Myotis daubentonii* – **Murin de Daubenton** : Destruction et/ou perturbation de 10 spécimens maximum et destruction de 3,78 ha de sites de chasse et de transit et destruction de 3 arbres gîtes potentiels ;

* *Myotis Nattererii* – **Murin de Naterrer** : Destruction et/ou perturbation de 10 spécimens maximum et destruction de 1,48 ha de sites de chasse et de transit et destruction de 3 arbres gîtes potentiels ;

* *Pipistrellus pipistrellus* – **Pipistrelle commune** : Destruction et/ou perturbation de 10 spécimens maximum et destruction de 16,92 ha d’habitat d’espèce ;

* *Pipistrellus kuhlii* – **Pipistrelle de Kuhl** : Destruction et/ou perturbation de 10 spécimens maximum et destruction de 16,92 ha d’habitat d’espèce ;

* *Hypsugo savii* – **Vespère de Savi** : Destruction et/ou perturbation de 10 spécimens maximum et destruction de 11,92 ha d’habitat d’espèce ;

* *Eptesicus serotinus* – **Sérotine commune** : Destruction et/ou perturbation de 10 spécimens maximum et destruction de 2,55 ha de sites de chasse et de transit et destruction de 3 arbres gîtes potentiels ;

* *Plecotus austriacus* – **Oreillard gris** : Destruction et/ou perturbation de 10 spécimens maximum et destruction de 11,92 ha de sites de chasse et de transit et destruction de 3 arbres gîtes potentiels ;

* *Plecotus auritus* – **Oreillard roux** : Destruction et/ou perturbation de 10 spécimens maximum et destruction de 3,78 ha de sites de chasse et de transit et destruction de 3 arbres gîtes potentiels ;

* *Tadarida teniotis* – **Molosse de Cestoni** : Destruction et/ou perturbation de 10 spécimens maximum et destruction de 6,9 ha d’habitat d’espèce ;

De plus, pour éviter la destruction de spécimens d’espèces protégées, coincés dans les emprises des travaux, la dérogation intègre également la capture et le transfert des spécimens d’espèces protégées, par le (ou les) écologue(s) en charge du suivi du chantier. Les modalités devront être adaptées aux espèces et le lieu de relâcher sera situé hors emprise de la zone d’exploitation, dans des habitats naturels correspondant aux exigences écologiques des espèces. Le (ou les) naturaliste(s) effectuant ces transferts devront avoir une bonne pratique de ce type de capture.

Ces opérations de transfert donnent lieu à un bilan écrit (*a minima* tous les mois pendant la phase travaux) qui est transmis à la DREAL.

Période de validité :

A compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée des travaux de ce projet.

Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre sur une durée de 30 ans, à partir de leur année de démarrage.

Périmètre concerné par cette dérogation:

Cette dérogation concerne le périmètre du projet d'aménagement de la RD 68-LIEN entre l'A750 à Bel Air et la RD 986 au Nord de Saint-Gély-du-Fesc (Hérault), tel que défini sur les cartes présentées en annexe 1 du présent arrêté préfectoral de dérogation.

Engagements du bénéficiaire :

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation (repris en annexes du présent arrêté), précisés ou complétés, le cas échéant, par les prescriptions des articles du présent arrêté.

Article 2 :

Mesures d'évitement, de réduction

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune et flore protégées et plus largement sur le milieu naturel, le Conseil Départemental de l'Hérault et l'ensemble de ses prestataires engagés dans ces travaux mettent en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impacts suivantes, détaillées en **annexe 2 du présent arrêté préfectoral de dérogation** et extraites du dossier de demande de dérogation en pages 198 à 229 et de l'atlas cartographique en pages 80 à 86.

•**Mesure E1- Déplacement des bassins de rétention BR1, 3 et 9**, afin de préserver des espèces ou d'habitats d'espèces à enjeux, conformément aux cartes en pages 80-81 et 83 de l'atlas cartographique reprises en annexe 2 du présent arrêté de dérogation.

•**Mesure E2: Adaptation du rétablissement sous le PI4 afin d'éviter un gîte à Léopard ocellé**, conformément à la carte en page 81 de l'atlas cartographique reprise en annexe 2 du présent arrêté de dérogation.

•**Mesure E3 : Mise en défens de certaines stations de plantes à enjeu (Glaïeul douteux et Millepertuis tomenteux)**, conformément aux cartes en pages 80-82 de l'atlas cartographique de la dérogation, reprises en annexe 2 du présent arrêté de dérogation. Cette mise en défens devra perdurer pendant toute la durée des travaux sur les tronçons concernés.

•**Mesure E4 : Mise en défens de certaines pièces d'eau favorables aux amphibiens**, à proximité immédiate de la zone d'emprise du projet (notamment la petite mare vers le Rieu Querelle et le fossé au nord de Saint-Gély-du-Fesc). Cette mise en défens (conformément aux cartes en pages 80-81 de l'atlas cartographique de la dérogation, reprises en annexe 2 du présent arrêté de dérogation) sera effectuée sous contrôle de l'écologue. Elle sera très régulièrement vérifiée, par l'écologue et les entreprises, afin que la méthode utilisée garantisse le bon état de conservation de ces milieux aquatiques, durant toute la phase travaux.

•**Mesure R1 : Adaptation du calendrier** en accord avec la phénologie des espèces à enjeu, afin de réduire les risques de destruction de spécimens en phase chantier. L'écologue sera particulièrement vigilant par rapport au respect de cette mesure.

-Par rapport aux reptiles et amphibiens la période de défavorabilisation des habitats favorables s'étend du 1^{er} septembre au 15 novembre.

-L'abattage d'arbres gîtes favorables aux chiroptères et/ou aux oiseaux cavernicoles est effectué en dehors de la période de reproduction des chiroptères et des oiseaux et hors période de léthargie des chauves-souris. Il est réalisé du 1^{er} septembre à mi-novembre.

-Afin d'éviter les impacts sur les oiseaux en période de reproduction, le défrichement ainsi que le démarrage des travaux se font du 1^{er} septembre à fin février.

-Sur les secteurs figurant sur la carte p 202 du dossier de dérogation (repris en annexe 2 du présent arrêté), les travaux doivent commencer en dehors de la présence des espèces migratrices.

Compte tenu du grand linéaire de travaux, et de la probable déclinaison de ce chantier en plusieurs phases, les périodes favorables à ces différentes interventions doivent être respectées pour chacune des phases. Les travaux se poursuivent dans la continuité, afin de limiter l'installation d'espèces pionnières et éviter ainsi, les impacts sur leurs spécimens en phase travaux.

•**Mesure R2 : Respect d'un plan de circulation et balisage du chantier**, conformément aux cartes en pages 80-85 de l'atlas cartographique de la dérogation reprises en annexe 2 du présent arrêté. Afin d'éviter tout débordement des engins lors de la phase de chantier, hors des parcelles d'emprises strictes, une clôture de chantier doit être installée par les entreprises en charge du chantier, sur toute la périphérie de la zone d'emprise, où des sensibilités écologiques ont été identifiées. Elle doit être bien visible par les différents intervenants sur le chantier et doit être vérifiée de façon très régulière, par l'écologue et les entreprises, tout au long de la phase de travaux. Ce dispositif est couplé à la mise en place d'un géotextile, afin d'éviter toute intrusion de la petite faune, durant la phase chantier.

Par ailleurs, les zones de travaux situées à proximité de mares et de cours d'eau (Rieu de Querelle, Lichauda, Mosson, mare à characées...) sont délimitées par des systèmes en mesure de retenir les particules fines lors de fortes pluies; ce système doit être validé par l'écologue et doit être correctement enterré à la base. Il doit être régulièrement vérifié par l'écologue et les entreprises, afin de conserver toute sa fonctionnalité en phase travaux.

•**Mesures R3 et EC1 : Afin de réduire les risques de pollution accidentelle sur les habitats naturels sensibles**, sont proscrits tout stationnement d'engins de chantier et tout dépôt de matériaux potentiellement polluants à proximité des cours d'eau ou au sein des zones à enjeu.

Avant tout démarrage de travaux à proximité des cours d'eau, le Conseil départemental de l'Hérault doit se rapprocher de l'Agence française de la Biodiversité (AFB), afin de s'assurer des précautions à mettre en œuvre. Sont d'ores et déjà interdits :

- tout stockage de matériel, matériaux ou véhicules susceptibles d'engendrer des écoulements (hydrocarbures et huile de moteur notamment) dans le milieu aquatique ou susceptibles de dégrader les habitats riverains,
- l'entretien des engins de chantier, leur alimentation en hydrocarbures ainsi que le stockage de carburants et autres matériaux polluants en dehors d'une aire étanche, avec une zone de rétention suffisamment dimensionnée pour contenir un éventuel déversement de produit polluant.

De plus il est indispensable que les entreprises disposent à proximité des zones sensibles du chantier de produits absorbants, de boudins ou de tout autre système de rétention des polluants, afin de pouvoir intervenir immédiatement en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures, d'huile de moteur ou de tout autre polluant dans les zones humides et les cours d'eau. Les systèmes proposés par les entreprises doivent être validés par l'écologue, avant le démarrage du chantier. L'écologue s'assurera du bon respect de ces mesures, pendant toute la durée des travaux dans les secteurs sensibles.

•**Mesure R4 : Création de passages inférieurs pour la petite faune**, afin de réduire les risques de collisions et conserver une continuité écologique. Ils sont localisés conformément aux plans en pages 206-207 du dossier de dérogation, repris en annexe 2 du présent arrêté. Afin de favoriser le passage des espèces animales, ils seront préférentiellement en béton, avec une hauteur minimale de 1,5 m et chaque fois que possible de 3 m. Les ponts cadres sont privilégiés. Sauf en cas de contre-indication liée à un risque inondation, ces passages sont conçus de façon à être les plus attractifs pour les espèces terrestres. Sur les 7,8 kms de la section neuve, sont prévus 18 ouvrages de transparence hydraulique dont 4 de type cadre et surdimensionnés et 2 ouvrages spécifiquement pour la faune.

Ils doivent faire l'objet d'une vérification annuelle et d'un entretien régulier par les équipes d'exploitation, afin de remédier à toute obstruction ou moindre attractivité pour la faune.

•**Mesure R5 : Éviter les pièges pour la petite faune** : Sont proscrits les éléments pouvant constituer des pièges pour la petite faune (tels que les poteaux creux et les barbelés). Des passages de 30 cm X 30 cm (ou tout autre système efficace pour la petite faune) sont aménagés en bas des clôtures en phase post- travaux, afin de permettre la fuite de spécimens coincés dans l'emprise de l'infrastructure.

•**Mesure R6 : Création de «Hop-over »** pour les chiroptères, afin de réduire les risques de collisions en phase exploitation de l'infrastructure. Si nécessaire, leur positionnement peut être ajusté, avec l'appui d'un chiroptérologue, par rapport à la proposition des cartes p 209-211 du dossier de dérogation repris en annexe 2 du présent arrêté.

- **Mesure R7 : Limitation et adaptation de l'éclairage :** Afin d'éviter la perturbation de certaines espèces de chauves-souris, aucun éclairage n'est prévu le long de la route ni au niveau de l'échangeur de Lichauda. Seul l'échangeur sud de Saint-Gély-du-Fesc (d'ores et déjà éclairé et situé à proximité immédiate du bâti), subit un renforcement de son éclairage, suite à son agrandissement. Le système d'éclairage doit respecter les préconisations figurant en annexe 2 du présent arrêté, afin d'être le moins perturbant pour les chauves-souris. Si pour des raisons de sécurité humaine dûment justifiées, l'éclairage doit être renforcé localement, le système retenu doit être limité au strict nécessaire et adapté par rapport aux chiroptères et à la faune nocturne. Il doit faire l'objet d'une validation par un chiroptérologue et la DREAL.

- **Mesure R8 : Conservation des îlots « arbres-gîtes » pour les chiroptères.** Seuls 3 arbres gîtes potentiels sont abattus. Les arbres gîtes potentiels conservés, doivent être correctement protégés en phase travaux, afin de ne pas être blessés au niveau du tronc et de leurs racines principales par les engins de chantier. L'écologue vérifiera la bonne protection des arbres concernés, avant le démarrage du chantier. Si un élagage s'avère nécessaire pour des raisons de sécurité, une attention est portée à la conservation de l'intégrité des cavités favorables aux chiroptères et oiseaux cavernicoles.

- **Mesure R9 : Abattage « de moindre impact » d'arbres comportant des gîtes potentiels,** afin d'éviter la destruction de spécimens de petite faune pouvant se trouver à l'intérieur. Outre la période d'abattage précisée dans la mesure R1, la coupe des arbres s'effectue après le passage de l'écologue qui vérifie la présence ou non d'animaux dans les cavités. En cas de présence de chauves-souris l'abattage est reporté, afin de mettre en place les mesures nécessaires, pour ne pas engendrer de destruction de spécimen. En cas de non détection de chiroptère, l'abattage est fait en fin de journée, afin de faciliter la fuite d'éventuels d'animaux cachés et non détectés. L'abattage doux se fait soit avec l'aide d'un grappin, soit par démontage par tronçons de l'arbre, sans tronçonner les cavités. Outre les 3 arbres gîtes prévus à l'abattage, une expertise approfondie par l'écologue est effectuée par précaution pour tous les arbres de 40 cm et plus de diamètre, ne pouvant être conservés dans le cadre du projet. En cas de détection d'autres arbres gîtes à abattre, la DREAL doit être alertée dans les délais les plus courts possible de leur localisation précise des raisons et des modalités de cet abattage.

- **Mesure R10 : Limiter l'impact de la fragmentation du projet en conservant les corridors existants.** Afin de maintenir la connectivité écologique du secteur de la zone d'étude et de palier la diminution des zones de chasse favorables amenées à être détruites, il est impératif de conserver un maximum de linéaires arborés (lisières, haies, ripisylves...) en limitant la coupe à la stricte emprise nécessaire pour les travaux, figurant en pages 72-77 de l'atlas cartographique, reprises en annexe 2 du présent arrêté. Cette mesure doit être bien balisée sur le terrain, avec présence impérative de l'écologue lors de la coupe de la végétation arbustive et arborée des sections concernées. Une vigilance toute particulière est portée aux secteurs de traversée de cours d'eau (notamment la Mosson et le Lichauda).

- **Mesure R11 : Création de gîtes à chiroptères lors de la construction de ponts.** Ils sont adaptés aux espèces ciblées et sont mis en place en présence de l'écologue. À minima sont concernés le pont créé à la Mosson, celui enjambant le Lichauda ainsi que le pont de la D127. Un minimum de 6 gîtes est mis en place. De plus, des corniches disjointes, favorables aux chiroptères doivent être privilégiées chaque fois que possible. Un suivi annuel par un chiroptérologue avec des entretiens réguliers sont effectués sur tous les gîtes mis en place, pendant 30 ans, afin de conserver la bonne fonctionnalité de ces gîtes.

- **Mesure R12 : Mise en place de bassins de rétention adaptés à la faune sauvage.** Afin de ne pas piéger la faune tombée dans ces bassins, les bassins doivent être adaptés au niveau de leurs pentes et des matériaux utilisés pour leur réalisation. Par ailleurs, la conception des bassins doit faciliter leur revégétalisation. En cas de protection des bassins par des clôtures, ces dernières doivent avoir une certaine transparence pour la petite faune, afin qu'elle ne soit pas coincée dans l'emprise des bassins. L'entretien de ces bassins sera effectué de préférence en été, lorsque l'assec est prolongé et impérativement hors de période de reproduction des amphibiens. Les débroussaillages doivent se faire hors période de reproduction des oiseaux (cf mesure R1)

- **Mesure R13 : Conserver des connexions écologiques favorables aux chiroptères,** dans le cadre de la création d'ouvrages d'arts, en laissant un tirant d'air suffisant à leur passage. Des systèmes favorisant le passage (soit nettement au-dessus de la route ou en dessous) sont mis en place, afin d'éviter les risques de collisions pour les chauves souris. Le Conseil départemental de l'Hérault veille à ce que cette efficacité perdure dans le temps et réalise les entretiens nécessaires, en cas de constat de collisions routières avec la faune.

- **Mesure R14 : Favoriser le déplacement de la petite faune lors de la création d'ouvrage d'art en laissant des passages à sec pour les espèces terrestres.** Pour ce faire, la portée des 2 ponts est suffisante, pour

permettre le passage de la faune le long des berges et pour impacter le moins possible la ripisylve et le débit des cours d'eau. Ainsi, le pont de la Mosson comporte une seule travée de 73 m de longueur avec un appui à plus de 5 m des bords de berges et un tirant d'air de plus 3 m par rapport à la crue centennale. Le pont du Lichauda est composé d'une seule travée de 15 m, sans appui dans le cours d'eau, avec un platelage de 1 mètre de large pour permettre le déplacement de la petite faune. Les ouvrages d'art et ouvrages hydrauliques de la section neuve doivent être conçus pour conserver les continuités écologiques pour la faune terrestre et pour la faune aquatique au niveau des cours d'eau.

•**Mesure R15 : Limiter le développement d'espèces végétales envahissantes** (Canne de Provence notamment) dans l'emprise des travaux, et éviter toute dispersion pouvant être favorisée par le projet.

Cette mesure passe par le repérage précis des foyers d'espèces envahissantes avant les travaux, leur arrachage mécanique ou manuelle sur une profondeur suffisante, leur évacuation dans des centres de traitement ou leur enfouissement à une profondeur de 3 à 5 m. Afin de limiter leur repousse, des plantations d'espèces végétales adaptées et autochtones sont réalisées dans les ripisylves. Ces plantations sont entretenues pendant plusieurs années, afin de les préserver d'une trop grande concurrence herbacée.

Une veille annuelle est effectuée par un écologue, pendant 3 à 5 ans, après la fin des travaux, vis-à-vis de la repousse éventuelle d'espèces végétales invasives. Ces nouveaux foyers doivent être éradiqués dans les délais les plus brefs.

Mesures d'accompagnement

•**ENC2- Audit écologique des travaux par un écologue**, ayant de bonnes connaissances sur la faune et flore inféodées à ces milieux. Les missions de l'écologue (définies en pages 227 du dossier de dérogation et reprises en annexe 2 du présent arrêté) visent à vérifier la bonne mise en place et le respect des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement, tout au long de la phase de chantier. Les contrôles ont lieu à raison de 4 demi journées par mois, minimum, pendant toute la durée des travaux. Cet encadrement doit être plus important, pour les phases de chantier les plus impactantes pour la biodiversité (débroussaillage, coupes d'arbres, premiers décapages...). Le Conseil Départemental de l'Hérault doit adapter le rythme de cet encadrement écologique selon les secteurs, les enjeux écologiques et les risques inhérents aux travaux, pour éviter tout impact écologique non prévu dans le cadre de la présente dérogation.

Le Conseil départemental de l'Hérault doit communiquer, à la Direction Ecologie de la DREAL Occitanie, les coordonnées de l'écologue en charge de la surveillance du chantier, ainsi que la date de démarrage des travaux au moins 15 jours avant le début du chantier.

Le Conseil départemental de l'Hérault transmet à la direction Ecologie de la DREAL Occitanie, le planning d'intervention de l'écologue, 15 jours avant le démarrage du chantier.

Le Conseil départemental de l'Hérault tiendra à la disposition de la Direction Ecologie de la DREAL Occitanie, 15 jours avant le démarrage des travaux, le Plan d'Assurance Environnement, qui devra décrire notamment l'organisation générale du chantier, les points critiques pour l'organisation du chantier, les moyens de lutte contre la pollution, le schéma d'intervention déployé en cas de pollution accidentelle, le plan de circulation des engins, le schéma d'organisation et de suivi de l'élimination des déchets, les moyens de lutte en phase chantier et post-chantier contre les espèces envahissantes (par procédé non phytosanitaire), la sensibilisation, la formation, le contrôle interne et le remise en état de secteurs utilisés temporairement pour les travaux.

Tous les intervenants sur le chantier devront être responsabilisés au strict respect des mesures d'évitement et de réduction et notamment aux balisages qui doivent être robustes.

Avant le démarrage des travaux, l'écologue transmet son protocole de contrôle à la Direction Ecologie de la DREAL et établit tous les mois de la phase chantier, un bilan écrit, détaillant les points contrôlés sur le terrain.

L'écologue en charge du suivi de chantier doit avertir le plus rapidement possible le Conseil Départemental de l'Hérault en cas de dégât constaté ou de difficulté risquant d'impacter la biodiversité, de façon non prévue par la dérogation. Le Conseil Départemental doit alors prévenir la direction Ecologie de la DREAL, le plus rapidement possible et au plus tard dans les 48 heures suivant le constat.

Le Conseil départemental de l'Hérault doit produire et transmettre à la DREAL (direction de l'Ecologie), tous les mois de la phase travaux, un bilan de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues dans le cadre de cet arrêté. Ces comptes-rendus mentionnent également les difficultés rencontrées et le cas échéant les mesures correctrices proposées pour rendre efficace les mesures énoncées. Les modifications des mesures doivent être validées par le service instructeur avant mise en œuvre, suivant les termes de l'article 6 du présent arrêté de dérogation.

•Suivis écologiques de l'impact du projet : Afin d'évaluer les réels impacts du projet, sur les compartiments biologiques étudiés, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place des suivis en phase post-travaux sur la flore protégée mise en défens, les insectes protégés, les amphibiens, les reptiles, les oiseaux (avec une attention plus particulière sur le Busard cendré et le Circaète Jean le Blanc) et les mammifères protégés dans les secteurs proches de l'infrastructure. Est également suivie la reconquête végétale des talus, des bassins et des bas côtés. Ces suivis sont effectués par des naturalistes, à minima sur les 5 premières années de l'exploitation de la route et donnent lieu à la rédaction d'une synthèse annuelle. Ils sont effectués selon les protocoles précisés en page 228 du dossier de dérogation (repris en annexe 2 du présent arrêté de dérogation) et sont comparés à l'état initial réalisé dans le cadre de la demande de dérogation.

L'efficacité des hop-overs et des différents passages souterrains fait également l'objet de suivis, via des systèmes adaptés (caméras thermiques, pièges photographiques, matériel ultra-sonore...). Les suivis s'effectuent avant le démarrage du chantier pour avoir un état de référence, puis juste après la fin des travaux (année N) et les années N+2, N+4, N+7, selon des modalités permettant une comparaison fiable des résultats. Ces suivis sont analysés par un écologue et les résultats font l'objet d'une synthèse transmise à la DREAL après chaque année de suivi.

En fonction des résultats de ces suivis, le Conseil départemental de l'Hérault peut être amené à effectuer de nouvelles adaptations, afin de limiter les risques de collisions pour les espèces ou remédier à une dégradation des habitats d'espèce non prévue.

Article 3 :

Mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune et flore protégées et plus largement sur le milieu naturel, des mesures compensatoires sont déclinées.

Les mesures compensatoires décrites dans le dossier de dérogation (en pages 329-345 et 350-379 du dossier de dérogation) sont reprises en annexe 3 du présent arrêté de dérogation. L'élaboration du plan de gestion doit être engagé, dès le démarrage du chantier.

La responsabilité de ces mesures est à la charge du Conseil Départemental de l'Hérault. Ce dernier, confie la mise en œuvre des mesures de gestion, sur une durée totale de 30 ans, à une (ou des) structure(s) ayant de bonnes connaissances naturalistes et de bonnes compétences en gestion environnementale. Les grands axes de la gestion sont indiqués ci-après, mais seront précisés dans les plans de gestion successifs, déclinés sur une période totale de 30 ans.

Au total, les mesures de compensation sont mises en œuvre sur une surface totale de 330 ha environ (dont 140 ha de garrigues et pelouses, plus de 160 ha de boisements clairsemés, 20 ha d'agrosystèmes, 1 ha de mares, 1 ha de milieux riverains des cours d'eau ; pour ces derniers milieux, la surface sera complétée par les mesures compensatoires au titre de la loi sur l'eau (6 ha).

Les mesures compensatoires doivent apporter une plus-value écologique, pour toutes les espèces protégées concernées par la dérogation et inféodées à ces milieux.

Compte tenu de la diversité des milieux à compenser et de l'importante surface à trouver, les mesures compensatoires ont été recherchées en concertation avec des acteurs locaux, et se déclinent en plusieurs entités géographiques.

➤ Le site des 4 pilats/ Puech Rouquier

Les parcelles concernées par la compensation sont celles figurant sur la carte p 378 du dossier de dérogation, reprise en annexe 3 du présent arrêté de dérogation.

Ce site de compensation se situe à 0,4 km du projet et représente 72,5 ha (dont 18,85 ha de garrigues fermées, 22,47 ha de boisements feuillus, 12,35 ha de boisements résineux, 16,12 ha d'agrosystèmes plus 0,4 ha de mares et 0,2 ha de milieux riverains de cours d'eau) et 2,2 ha de garrigues ouvertes.

Les parcelles pour la compensation appartiennent à la commune de Murviel-lès-Montpellier (pour 38 ha environ) et à la commune de Saint-Georges-d'Orques (pour 12 ha environ). Ces 2 communes se sont engagées à les mettre à disposition du Conseil départemental de l'Hérault sur une période de 30 ans à partir de leur date de démarrage. Une convention tripartite, précisant les modalités de mise en place des mesures compensatoires sur ces parcelles, doit être signée, dans les meilleurs délais, entre les communes concernées, le Conseil départemental de l'Hérault et la structure gestionnaire retenue pour la mise en place des mesures compensatoires.

Environ 20 ha de parcelles privées ont été acquises par le Conseil départemental de l'Hérault, sur la commune de Murviel les Montpellier.

Les objectifs de la gestion à décliner sont les suivants :

* Dans les boisements comportant des résineux, la gestion doit favoriser les feuillus se développant en sous-étage, afin d'obtenir des peuplements plus variés dans leur composition et structure et de ce fait plus favorables à la biodiversité. Dans l'étage dominant, les éclaircies veillent à diversifier les classes d'âges et les essences (en conservant néanmoins les pins les plus anciens), mais aussi à la création de quelques clairières. Des débroussaillages manuels sont effectués dans les secteurs comportant une strate arbustive dense en sous-bois, tout en contrôlant la colonisation des peuplements par les résineux.

Cette mesure concerne plus spécifiquement les espèces animales inféodées aux milieux boisés;

* Dans les peuplements feuillus (essentiellement en chênes), une gestion sylvicole fine est réalisée par des éclaircies. Elle a pour objectif de diversifier la structure des peuplements, les classes d'âges, d'augmenter la proportion de très gros bois et de micro-habitats forestiers. Une attention est portée à la conservation des arbres les plus âgés (afin de favoriser les îlots de sénescence) et de ceux comportant des cavités ou décollement d'écorces (favorables comme gîtes pour les chiroptères, oiseaux et autre petite faune).

* Dans les secteurs de pelouses et garrigues, est recherchée une mosaïque de milieux intéressante pour la biodiversité, avec un objectif de milieux ouverts de 30 ha. Plusieurs types d'interventions sont mises en œuvre :

- maintien des zones semi-ouvertes par pastoralisme au niveau des pelouses en cours d'embroussaillage et des friches xéro-mésophiles ;
- réouverture partielle de patches de garrigues denses, par débroussaillage manuel alvéolaire et contrôle de la colonisation du Pin d'Alep;
- Les secteurs de pelouses et garrigues doivent conserver suffisamment de buissons assez fournis et bien répartis, servant de zone refuge pour la petite faune. Les interventions favorisent également la diversité végétale.

* Renforcement sur 0,2 ha et entretien du cordon rivulaire au niveau du talweg et des fossés en contexte xéro-mésophile (renforcement du système bocager), avec gestion appropriée des espèces envahissantes telles que la Canne de Provence ou l'Herbe de la Pampa.

* Limiter l'effet de drainage des fossés présents dans la plaine méso-xérophile afin de restaurer des conditions plus mésophiles, voire localement humides. Une attention est portée au développement potentiel d'Aristoloches à feuilles rondes, favorable à la reproduction de la Diane.

- * Abandon des cultures jouxtant le talweg (sur 1 ha environ) pour permettre le développement d'un boisement rivulaire tout en luttant contre l'implantation d'espèces non désirables (résineux, espèces exotiques envahissantes);
- * Restauration d'une mare, actuellement en mauvais état de conservation, pour favoriser à terme l'apparition d'herbiers à characées et ainsi optimiser son utilisation par le cortège batrachologique. 2 autres mares doivent être créées. Des dépôts de pierres et/ou de blocs sont prévus pour créer des gîtes favorables aux amphibiens en phase aquatique et terrestre.
- * Création de 5 gîtes favorables aux reptiles essentiellement dans la plaine mésophile, voire dans les cultures abandonnées en lisières de boisements et talweg.
- * Les secteurs comportant des gîtes favorables à l'herpétofaune (anfractuosités, murets, clapas...) doivent être suffisamment dégagés, pour garder leur fonctionnalité vis-à-vis des reptiles et amphibiens.

•Le site de Lamouroux

Le Département acquiert une surface de 240 ha au sein du vaste domaine de Lamouroux (420 ha), figurant sur la carte p 379 du dossier de dérogation, reprise en annexe 3 du présent arrêté.

Ce site (situé à 8,3 km du projet du LIEN) comprend une mosaïque de milieux intéressante qu'il convient de mettre en valeur (dont 19,5 ha de garrigues fermées, 63,5 ha de garrigues ouvertes, 36,2 ha de pelouses, 105,5 ha de taillis dense, 8,63 ha de vieille chênaie pubescente et 0,8 ha de mares).

L'état de conservation général du site est globalement bon, malgré des portions de boisements limitant la connexion de patchs de garrigues en cours de fermeture. Les pelouses sont en bon état mais le surpâturage a déjà été constaté localement. L'achat de cette partie du domaine permet de conserver et améliorer cet intérêt écologique, sur le très long terme.

Les lavognes existantes sont en mauvais état de conservation et méritent des mesures spécifiques.

Les objectifs de la gestion à décliner sont les suivants :

- * Entretien de milieux ouverts et semi-ouverts sur 120 ha, en faveur des espèces de milieux ouverts et semi-ouverts.
- * maintien des zones ouvertes à semi-ouvertes par pastoralisme au niveau des pelouses et des garrigues en cours d'embroussaillage ;
- * réouverture partielle de patchs de garrigue dense, par débroussaillage manuel .
- * gestion sylvicole pour éclaircir les peuplements (et diversifier les classes d'âge) en conservant les sujets les plus anciens (afin de favoriser la sénescence), avec conservation sur place les rémanents pour augmenter la proportion de bois morts intéressants pour les insectes saproxylophages). Cette mesure concerne plus spécifiquement les oiseaux de milieux forestiers et les chiroptères ;
- * restauration des mares et lavognes existantes, pour favoriser à terme l'apparition d'herbiers à characées et ainsi optimiser son utilisation par le cortège batrachologique. Création de gîtes favorables aux amphibiens aussi bien en phase terrestre qu'aquatique.
- * création de mares lorsque la topographie et le substrat y sont favorables, pour générer un réseau de mares favorisant la reproduction des amphibiens. Le plan de gestion doit préciser leur nombre et leur localisation.
- * création de gîtes favorables aux reptiles, essentiellement dans les pelouses en partie sud-est du site et dans les secteurs à réouvrir. Le plan de gestion doit déterminer leur nombre et leur localisation en fonction des gîtes existants, identifiés lors de l'inventaire initial des parcelles compensatoires de Lamouroux.

•Site compensatoire de Restinclières

Cette parcelle d'une superficie de 26 ha, est située sur la commune de Prades-le-Lez, à 3 km au nord du tracé du LIEN (cf carte p 375 du dossier de dérogation, reprise en annexe 3 du présent arrêté de dérogation). Elle est accolée au domaine départemental de Restinclières, site ouvert au public, acquis dans le cadre des Espaces Naturels Sensibles. La parcelle de compensation a été acquise par le Département de l'Hérault sur le budget routes en 2012, par anticipation pour la mise en œuvre des mesures compensatoires, pour le présent projet du LIEN. Elle ne fait donc pas partie des parcelles déjà en ENS.

L'état de conservation général du site est plutôt dégradé avec des zones de cultures et des zones de garrigue en cours de fermeture. Les sous-bois denses ne présentent également que peu d'intérêt en l'état actuel.

Seuls les boisements (dominés par le pin d'Alep sur 18,5 ha) et un champ partiellement cultivé (4,08 ha) font l'objet d'actions de gestion compensatoire dans le cadre du LIEN, soit un total de 22,58 ha.

Les objectifs de la gestion à décliner sont les suivants :

- * Abandon des cultures au sein de la zone cultivée au nord du site (sur 4 ha environ) et évolution naturelle de la végétation
- * Plantation de plusieurs haies perpendiculaires au cours d'eau (pour favoriser la connectivité entre la ripisylve du Lirou et les boisements situés à l'ouest). Cette mesure est favorable à la faune en générale et plus particulièrement aux chiroptères.
- * Laisser la ripisylve existant actuellement le long du Lirou s'étoffer naturellement en largeur, afin que l'augmentation de sa largeur et une structure plus fournie sur 1,3 ha environ, soient favorables à la petite faune ;
- * Gestion sylvicole pour éclaircir les peuplements forestiers (et diversifier les classes d'âge), en conservant les sujets les plus anciens (favoriser la sénescence). Cette mesure est notamment favorable aux insectes xylophages, aux oiseaux et chiroptères.
- * Réouverture du sous-étage arbustif, en conservant suffisamment de buissons comme zones refuges pour la petite faune.
- * Sensibilisation du public et gestion de la fréquentation pour ne pas induire de dérangement, au sein des parcelles de compensation.



•Site de Montferrier sur Lez

Ce site s'étend sur 2,09 ha, sur la commune de Montferrier-sur-Lez (cf carte p 377 du dossier de dérogation reprise en annexe 3 du présent arrêté), à 3,3 km du projet du LIEN.

Ce site (acquis par le CD34) dans le cadre des mesures compensatoires du LIEN est constitué de deux grandes composantes écologiques en lien avec le Lez, à savoir les Aulnaies-frênaies à Frêne oxyphylle (constituant des zones humides) et les forêts de chênes pubescents et verts (correspondant à l'espace de fonctionnalité de la zone humide). Ces habitats sont notamment exploités par le Martin-pêcheur d'Europe et différentes espèces animales liées aux milieux rivulaires.

Les objectifs de la gestion à décliner sont les suivants :

- * Elargissement du cordon rivulaire (0,6 ha), afin de favoriser les espèces liées à la ripisylve (oiseaux, chiroptères, certains reptiles...);

- * évacuation du site dédié aux activités non encadrées de VTT et BMX (enlèvement des bâches, démantèlement de la plupart des merlons et autres butes terreuses...) et mise en place de barrières empêchant l'entrée dans la parcelle, au niveau des principaux accès ;
- * gestion sylvicole pour éclaircir les peuplements (et diversifier les classes d'âge), tout en conservant les sujets les plus anciens (pour favoriser la sénescence). Les rémanents seront conservés sur place, pour augmenter la proportion de bois morts intéressants pour les insectes saproxylophages;
- * La gestion par éradication des espèces invasives (Renouée du Japon, Ailante...).

• Site compensatoire de Bel air

Une parcelle d'environ deux hectares située en commune de Grabels, à proximité immédiate de l'emprise du projet de LIEN est envisagée pour accueillir les mesures compensatoires relatives au Glaïeul douteux (confère carte en annexe 3 du présent arrêté).

Le site est constitué de pelouses et de friches méditerranéennes assez rases, recouvrant des conditions abiotiques et biologiques quasi-identiques, aux stations de cette espèce végétale impactée. La compensation ne porte que sur les stations gardant un potentiel pour le Glaïeul douteux. Y est prévu le transfert de plants ou de graines issus de la trentaine de pieds impactés de cette espèce végétale, sous contrôle du Conservatoire Botanique National Méditerranéen (CBNmed). Le Conseil Départemental de l'Hérault dispose d'un délai de 2 ans, à partir de la signature du présent arrêté préfectoral de dérogation, afin de faire aboutir la négociation foncière de cette parcelle ou de tout autre secteur favorable à cette espèce. Le choix de la (ou les) parcelle(s) de substitution devra être validé par le CBNmed, afin qu'elle apporte une plus-value écologique pour cette espèce, sur une surface minimum de 0,5 ha. Le Conseil Départemental de l'Hérault devra tous les 3 mois informer la DREAL de l'avancement des négociations ou de la recherche d'autres parcelles.

• Site de compensation des mares Mas de Védas

Ce site de compensation, acquis par le Conseil Départemental de l'Hérault, concerne les parcelles cadastrales C29 et C30, au lieu dit Védas sur la commune de Saint Paul et Valmalle (à 4,3 km du projet du LIEN). Il se compose d'une mare de 0,12 ha dont l'alimentation en eau doit être optimisée par démantèlement d'un talus freinant l'apport hydraulique.

Cette mesure est en faveur des amphibiens.

Pour l'ensemble des sites de compensation retenus,

Des plans de gestion sont réalisés suite à un inventaire faunistique et floristique initial, par une (ou des) structure(s) ayant de bonnes connaissances naturalistes et en gestion des milieux naturels méditerranéens.

Les premiers plans de gestion doivent être réalisés dans les 2 ans, suivant la signature du présent arrêté de dérogation, après la réalisation d'un inventaire naturaliste, constituant un état initial .

Ils sont validés par les services de l'État et sont réactualisés tous les 5 ans.

La gestion est confiée à une (ou des) structure(s) naturaliste(s) ayant une bonne connaissance des habitats naturels, des espèces faunistiques et floristiques du domaine méditerranéen et une bonne expérience de gestion des milieux naturels méditerranéens. Cette gestion est mise en œuvre sur une période totale de 30 ans.

Les principaux axes de la gestion au titre des mesures compensatoires sont synthétisés ci-dessous et peuvent faire l'objet d'adaptation, selon les plans de gestions validés par la DREAL ;

•C1- Entretien des habitats ouverts 4 Pilats/Puech Rouquier (30 ha) et Lamouroux (près de 120 ha), via un entretien pastoral décliné autour d'un diagnostic pastoral, d'un plan de gestion pastoral et d'une contractualisation avec un (ou des) éleveur(s).

•**C2- Gestion sylvicole orientée** : Limitation de la colonisation des habitats patrimoniaux par le Pin d'Alep et autres conifères, afin de favoriser la chênaie verte et pubescente ainsi que les îlots de sénescence. Cette mesure permet le développement d'une strate herbacée intéressante et accueillante pour la faune patrimoniale et permet d'accélérer la colonisation par le Chêne vert. Elle vise la diversification des classes d'âge et de la structuration des peuplements feuillus et optimise la sénescence des boisements.

Elle concerne les sites des 4 Pilats / Puech Rouquier (52 ha), Lamouroux (113 ha), Restinclières (18,5 ha).

•**C3- Élargissement et gestion de cordons rivulaires** afin de restaurer une ripisylve fonctionnelle du point de vue écologique pour tout un cortège d'espèces, sur les sites de Restinclières (1,28 ha), 4 Pilats / Puech Rouquier (0,2 ha) et Montferrier-sur-Lez (0,6 ha).

Les ripisylves des parcelles de compensation, (bien qu'existantes), sont réduites à de fins linéaires, s'apparentant davantage pour le site de Puech Rouquier/4 Pilats à des cordons rivulaires maigres et discontinus, voire à quelques jeunes arbres isolés en bordure de fossé drainé. La compensation vise un élargissement et l'étoffement de ces habitats.

Au sein de la parcelle du domaine de Restinclières, l'abandon des pratiques culturales doit favoriser le développement d'une ripisylve plus fournie. Toutes les espèces invasives doivent être éliminées, selon des techniques adaptées.

Sur le site de Montferrier-sur-Lez, les actions concerneront également le démantèlement des aménagements sauvages destinés aux loisirs.

•**C4- Création et restauration de mares favorables aux amphibiens** :

Trois zones compensatoires sont d'ores et déjà identifiées comme pouvant accueillir une mare d'une taille conséquente, ou un réseau de mares augmentant les possibilités de reproduction des cortèges batrachologiques locaux: les sites de Lamouroux, des 4 Pilats et du Mas de Vedas.

5 à 8 mares seront créées avec des aménagements terrestres servant de gîtes pour les amphibiens. De plus certaines mares ou lavognes au sein des sites de compensation sont à restaurer, afin d'augmenter leur capacité d'accueil pour les amphibiens. Ces mares doivent rester en eau sur une période suffisamment longue, pour permettre l'accomplissement complet de la reproduction des amphibiens (notamment du Pélodrome cultripède pour certaines). Un entretien des mares est assuré en moyenne tous les 3 ans, selon des méthodes adaptées à l'évolution défavorable constatée (curage, ratissage de la surface de l'eau en cas d'eutrophisation, fauchage des hélophytes en cas de développement trop important...) hors période de reproduction des amphibiens. Ces entretiens visent à limiter le développement des algues de surface ou de toute autre espèce envahissante, ainsi que le comblement de ces plans d'eau.

•**C5- Renforcement de la population locale de Glaïeul douteux**

Cette mesure est mise en œuvre par une structure ayant de solides connaissances en botanique, avec un accompagnement du Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles (CBNmed), tout au long du déroulement de l'intervention.

La mesure de renforcement de la population de Glaïeul douteux se décline selon des modalités validées par le CBNmed.

Les stations de Glaïeul douteux résultant de ces renforcements, doivent être maintenues en bon état de conservation (suivant des critères définis par le CBNmed), sur une période minimum de 30 ans.

•**C6- Transplantation des Aristoloche à feuilles rondes** (impactées par le projet), dans des secteurs de compensations offrant des conditions stationnelles adaptées, suffisamment proches de stations de Diane existantes. La méthode de prélèvement et de transfert de cette espèce végétale doit s'appuyer sur les retours d'expérience réussis, afin de garantir le meilleur taux de reprise des spécimens transplantés. La détermination du (ou des) secteur(s) d'accueil doit être effectuée par un botaniste connaissant bien les caractéristiques stationnelles de cette espèce végétale et doit être validé par le CBNmed.

•**C7- Abandon des cultures** : Cette mesure vise à accroître l'intérêt des parcelles de compensation à destination des insectes, des reptiles et amphibiens, mais également des oiseaux et mammifères, en augmentant la disponibilité des zones d'alimentation. Elle concerne les anciennes terres agricoles sur le site des 4 Pilats et de Restinclières, qui évolueront ensuite naturellement. Leur intérêt écologique doit ensuite être maintenu par fauchage ou pâturage.

•**C8- Ouverture alvéolaire du mattoral afin de favoriser les espèces de milieux ouverts et semi- ouverts** (notamment les reptiles et divers oiseaux dont le Busard cendré). Cette ouverture doit se faire par des petits engins ou à la débroussailleuse à dos, afin de ne pas trop perturber les milieux et les espèces déjà présentes sur les sites concernés (17 ha sur les 4 Pilats et 40 ha sur le site de Lamouroux).

•**C9- Création de gîtes à reptiles et amphibiens et de sites de ponte à reptiles** sur les sites de Lamouroux et des 4 Pilats, avec l'appui d'un herpétologue. Leur nombre (au moins 10 talus ou gîtes) et leur localisation sont à préciser, dans le plan de gestion, au vu de la disponibilité en gîtes avérée, lors du premier état initial des parcelles de compensation. Leur réalisation doit être soignée et adaptée aux espèces visées (en respectant les principes détaillés en pages 368-369 du dossier de dérogation, repris en annexe 2 du présent arrêté). Afin de leur assurer une bonne efficacité sur le long terme, l'état des gîtes doit être vérifié tous les ans (tant au niveau de la structure que de l'envahissement par la végétation). Un entretien est à prévoir tous les 3 à 5 ans, en fonction de leur altération éventuelle, sur toute la durée de la compensation.

•**C10- gestion de l'accueil du public et sensibilisation**, via des panneaux d'information sur les mesures compensatoires. Les plans de gestion doivent apporter des solutions par rapport aux sources de dérangement liées aux sports de loisirs ou une fréquentation humaine trop importante

Article 4 :

Mesures de suivi et d'accompagnement

Les résultats des mesures de compensation (Article 3) font l'objet de mesures de suivis pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations d'espèces, visées par la dérogation.

L'**annexe 4**, extraite du dossier de demande de dérogation (p 380-386) indique les objectifs de ces suivis et les méthodes à mettre en œuvre.

Ces suivis écologiques sont mis en place et réalisés par des spécialistes des groupes taxonomiques concernés, selon des méthodologies adaptées, décrites et validées dans les plans de gestion.

•**Suivi de la structure de la végétation (ripisylve et des zones pâturées):**

Les groupes taxonomiques soumis à la demande de dérogation sont étroitement liés à la structure de la végétation, raison pour laquelle cette dernière doit faire l'objet de suivis. Ces derniers sont réalisés en amont puis en aval des opérations de réouverture de milieux. Les transects doivent être définis pour obtenir la meilleure évaluation du pourcentage de recouvrements des différentes strates végétales dans les parcelles concernées. Ils seront effectués tous les ans les 5 premières années de la compensation, puis les années N+10, N+15, N+20, N+25, N+30.

•**Suivi de la flore** : Ces relevés phytosociologiques visent à mieux connaître la réponse de la végétation, suite à l'abandon des cultures sur la zone agricole (de la parcelle de Restinclières) et dans le cadre de la réouverture des milieux embroussaillés sur les autres parcelles de compensation. Ces suivis permettent de mieux définir les interventions d'entretien des habitats naturels, afin de les faire évoluer, vers un bon état de conservation. Cette mesure permet notamment d'adapter la charge pastorale à exercer sur les divers habitats. Pour chaque cortège végétal distinct et homogène, les suivis consistent à inventorier les diverses espèces floristiques et à caractériser leur dynamique (par le biais de coefficient « d'abondance/ dominance » et du coefficient de « sociabilité »). Le nombre et la surface des placettes de suivi mises en place, sont adaptés pour avoir un échantillonnage représentatif des différents peuplements floristiques présents (pelouses, prairie, fourré, forêt...); au moins 2 suivis annuels sont réalisés par un botaniste connaissant bien les milieux méditerranéens, les années N+1, N+2, N+3, N+5, N+8, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30.

•**Suivi des orthoptères (sur les zones pâturées)** : Les orthoptères étant les proies pour de nombreuses espèces d'oiseaux et de reptiles, ces suivis permettent de connaître l'évolution de la qualité alimentaire des parcelles de compensation, pour la faune aviaire et reptilienne. Ces suivis se font à partir de placettes d'une surface moyenne de 20 m sur 20 m, dans lesquelles sont étudiées la richesse spécifique, l'abondance des espèces aussi bien patrimoniales que banales. Ces suivis, effectués par un entomologiste, connaissant bien les orthoptères, sont réalisés les années N+1, N+2, N+3, N+5, N+8, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30.

•Suivi de la Diane par un entomologiste (fossé et talweg du site des 4 Pilats)

Ce suivi repose essentiellement sur le comptage de chenilles de Diane, en évaluant un indice d'observation, en fonction du temps passé. Ces suivis, mis en place dans le cadre de l'élaboration de l'état initial de la parcelle sont effectués à raison de 2 passages minimum par année de suivi, et sont reconduits les années N+1, N+2, N+3, N+5, N+8, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30.

•Suivi des amphibiens (sur le site de Lamouroux et des 4 Pilats), où des mesures de création et d'entretien de pièces d'eau sont favorables à ce groupe taxonomique. Ces suivis sont effectués par un herpétologue, selon plusieurs protocoles complémentaires (tels que l'écoute nocturne, la recherche de spécimens sur les milieux terrestres et aquatiques, la recherche de la reproduction dans les points d'eau...). Ces suivis sont mis en place dans le cadre de l'élaboration de l'état initial de la parcelle de compensation et sont reconduits, à raison de 2 passages minimum par année de suivi les années N+1, N+2, N+3, N+5, N+8, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30.

•Suivi des reptiles, (principalement sur le site de Lamouroux et des 4 Pilats) à raison de 3 suivis par an. Ce suivi reposant sur des modes opératoires complémentaires (inventaire à vue, recherche de spécimens dans les gîtes, recherche d'indices de présence...) est mis en place dans le cadre de l'élaboration de l'état initial de la parcelle de compensation, puis les années N+1, N+2, N+3, N+5, N+8, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30.

•Suivi des oiseaux : Ils sont effectués selon une méthodologie adaptée aux espèces concernées par la dérogation. La méthode de plans quadrillés simplifiés, avec des mailles de 100 m en milieux ouverts et de 50 m en milieux fermés est privilégiée. Ces suivis sont mis en place dans le cadre de l'élaboration de l'état initial de la parcelle de compensation, puis les années N+1, N+2, N+3, N+5, N+8, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30.

Le Conseil départemental de l'Hérault produit chaque année où un suivi annuel est réalisé, un bilan de ces suivis qui sera transmis à la Dreal (Direction de l'Ecologie). En fonction des résultats de ces suivis, les interventions dans le cadre des mesures compensatoires peuvent être ajustées, après validation par les services de l'État.

Un comité de pilotage composé à minima de la préfecture de l'Hérault, la DREAL Occitanie, et de la DDTM34, d'experts du CSRPN, de l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage, de l'AFB, de l'opérateur retenu pour la mise en œuvre des mesures de compensation, de représentants du Conseil Départemental de l'Hérault se réunit à minima tous les ans les 5 premières années, puis tous les 2 ans sur les 25 années suivantes.

Article 5 :

Transmission des données et publicité des résultats

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie, aux opérateurs des Plans nationaux d'actions des espèces concernées, suivant le format informatique d'échange en vigueur, permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Le Conseil départemental doit produire tous les ans un bilan de la mise en œuvre des mesures de compensation et des suivis prévus dans le cadre de cet arrêté, jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires et de suivis.

Ce bilan est communiqué aux services de l'État listés à l'article 11 du présent arrêté ainsi qu'au CSRPN et aux opérateurs des Plans Nationaux d'Actions (PNA) avant le 31 décembre de chaque année.

Les résultats de ces suivis sont rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Article 6 :

Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le Conseil départemental de l'Hérault et l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

Article 7 :

Incidents

Le Conseil départemental de l'Hérault est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 11, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 8 :

Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 11 du présent arrêté de dérogation ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 9 :

Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le Conseil départemental de l'Hérault de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour le projet d'aménagement de la RD 68-LIEN entre l'A750 à Bel Air et la RD 986 au Nord de Saint-Gély-du-Fesc.

Article 10 :

Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au Conseil départemental de l'Hérault et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

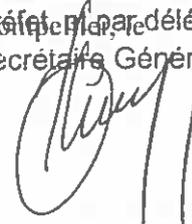
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet de l'Hérault, ou un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Tour Séquoïa – 92 055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Agence française de la Biodiversité, le commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

ANNEXES

Annexe 1 : plan des zones concernées par la dérogation (7p)

Annexe 2 : description détaillée des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement (29p)

Annexe 3 : description détaillée des mesures de compensation (47p)

Annexe 4 : description détaillée des mesures de suivi (7p)

